



CONVENTION TRIPARTITE
Relative à la gestion des Œuvres Universitaires en Polynésie française

Entre :

L'Université de la Polynésie française,
Représentée par son président, monsieur Patrick CAPOLSINI,

ci-après dénommée « **l'Université** »,

La Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Représentée par sa directrice, madame Anne-Sophie BARTHEZ,

ci-après dénommée « **la DGESIP** »,

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires,
Représenté par sa présidente, madame Dominique MARCHAND,

ci-après dénommé « **le Cnous** »,

Préambule :

Le développement de l'Université de la Polynésie française comme les besoins et attentes de ses étudiants, nécessitent que les actions portées par le Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires soient déployées dans le territoire, afin d'assurer aux étudiants des prestations de même nature que celle fournies aux étudiants de métropole et des autres départements et régions d'outre-mer (DROM).

La dimension des implantations actuelles ne nécessite pas la création d'une structure administrative identique à celle d'un Centre Régional des œuvres universitaire et scolaire.

L'université doit rester maître de son développement dans un contexte institutionnel différent de celui de la métropole et des DROM.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention a pour objet d'organiser la gestion des Œuvres Universitaires en Polynésie française afin de favoriser le développement et la consolidation de la vie étudiante dans le contexte institutionnel particulier de l'Université.

Article 2

La gestion des services relevant des Œuvres Universitaires sur le territoire de la Polynésie française est assurée par l'Université.

Il s'agit notamment de fournir aux étudiants des services de restauration, de logement, d'animation culturelle, de suivi social et sociétal.

Article 3

Ces services sont organisés dans les locaux de l'Université qui dirige les personnels nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des services aux étudiants.

Ces personnels sont recrutés par l'Université pour le compte du Cnous qui les prend en charge sous forme financière en rémunérant ces emplois existants, dans les conditions prévues ci-après dans l'article 7.

Article 4

Les opérations de dépenses et de recettes afférentes au fonctionnement des Œuvres Universitaires en Polynésie française sont retracées et reçoivent une imputation définitive dans les comptes de l'Université, en application du décret financier propre à l'Université, dans le cadre de la gestion des services à comptabilité distincte.

Article 5

Les décisions d'affectation des étudiants dans les résidences universitaires sont prises par le Président de l'Université dans le respect des règles fixées par la DGESIP.

Article 6

La DGESIP garantit la régularité de ce dispositif conventionnel et implante un emploi ITRF de niveau C pour assurer la pérennité du dispositif conventionnel.

Article 7

Le CNOUS assure le financement du dispositif sur les bases annuelles suivantes (valeurs 2023) et verse à l'Université les subventions annuelles suivantes qui incluent les opérations de gestion destinées notamment à l'hébergement et la restauration.

Le Cnous verse ainsi :

- Une subvention, dans le cadre du fonctionnement du restaurant universitaire agréé, en fonction du nombre de repas à tarif social servis aux étudiants et sur la base d'un forfait par repas de :
 - **2.24 euros pour les étudiants non boursiers ;**
 - **7 euros pour les étudiants boursiers sur critères sociaux et les étudiants ayant été reconnus en situation de précarité financière** après évaluation sociale assurée par l'Université.

En contrepartie de la subvention du Cnous, l'Université s'engage à ce qu'une formule de repas social puisse être proposée aux étudiants boursiers et aux étudiants non boursiers en situation de précarité financière, au tarif de 1 euro (arrondi à 120 XPF, soit 1,0056 euro).

La subvention est versée par le Cnous trimestriellement à l'Université, à charge pour cette dernière de la reverser au prestataire choisi pour le restaurant agréé selon un rythme déterminé avec ce dernier.

Le Cnous verse la subvention sur présentation d'un état des frais détaillés, justifiant du nombre de repas servi pour chaque catégorie d'étudiant, certifié par l'agent comptable de l'Université et signé par son président et suite à l'appel de fonds par l'Université sur Chorus pro.

L'Université s'engage à assurer, avec le prestataire en charge de la restauration aux étudiants, un suivi de la qualité de l'étudiant (boursier ou non boursier) ;

- Une subvention forfaitaire destinée au nettoyage du restaurant agréé : **10.000€ ;**
- Une subvention pour l'entretien et la gestion de la résidence universitaire : **25.000€ ;**
- Une subvention annuelle au titre des aides spécifiques destinée aux étudiants de l'Université : **50 000€ ;**
- Une subvention destinée à soutenir les initiatives étudiantes : **5.000€ ;**
- Une subvention pour accompagner les projets culturels étudiants dans le cadre de Culture-ActionS : **2.000€ ;**

Le Cnous rembourse à l'Université la rémunération de deux emplois de catégorie C pour l'hébergement et l'entretien général tels qu'ils auront été décrits et estimés financièrement en coût chargé dans l'annexe communiquée à cet effet par l'Université en début d'année civile

Les montants de ces subventions peuvent être révisés, par avenant, au vu des conclusions du bilan financier prévu à l'article 8 de la présente convention.

Article 8

L'Université fera un bilan annuel de gestion avec ses partenaires afin notamment d'évaluer la pertinence de l'équilibre financier du dispositif à l'issue de la production du compte financier de l'Université.

Le bilan annuel de l'utilisation de la subvention sera communiqué au Cnous (direction@cnous.fr).

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception au moins deux mois avant le terme fixé.

La convention est modifiable par voie d'avenant.

Article 10

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

En cas de difficulté pour l'application de la présente convention, concernant notamment sa validité, son interprétation, ou sa rupture, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable.

Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige est porté devant les juridictions compétentes, soit le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Paris,
le

La Présidente
du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

Dominique MARCHAND

Fait à Paris,
le

La Directrice générale
pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle

Anne-Sophie BARTHEZ

Fait à Punaauia,
le

Le Président
de l'Université de la
Polynésie Française

Pr. Patrick CAPOLSINI

Visa du contrôle financier